

Repères >40

OCTOBRE 2018

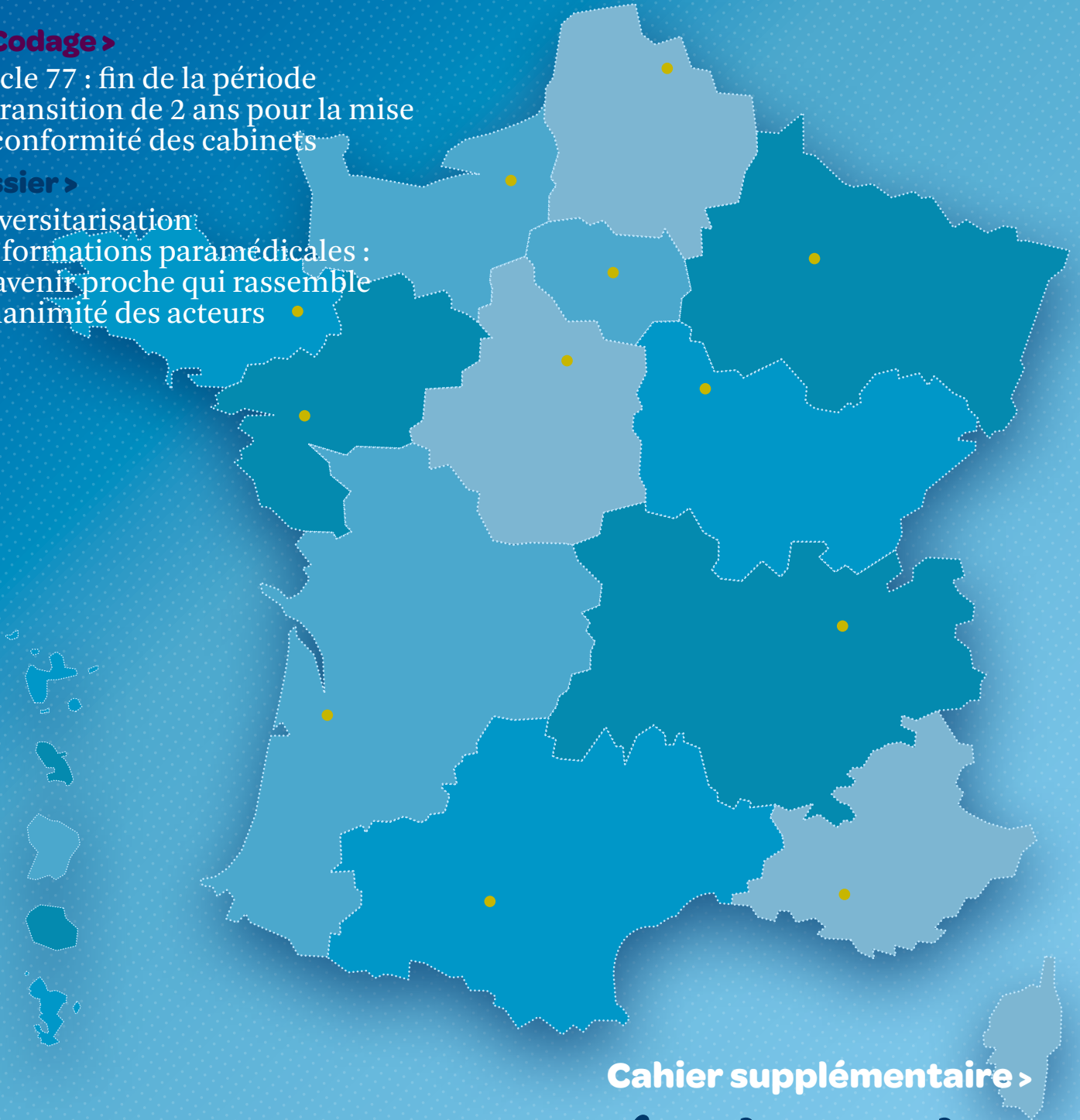
LE BULLETIN DE L'ORDRE DES PÉDICURES-PODOLOGUES

DéCodage >

Article 77 : fin de la période de transition de 2 ans pour la mise en conformité des cabinets

Dossier >

Universitarisation des formations paramédicales : un avenir proche qui rassemble l'unanimité des acteurs



Cahier supplémentaire >

Résultats des élections ordinaires

Repères >40

Édito



© Agnès Deschamps

Chères consœurs,
chers confrères,

Après cet été caniculaire qui vous aura probablement permis de profiter de quelques congés, la rentrée s'annonce pour notre profession, intense et dynamique, tant les projets sont nombreux et importants.

Bien sûr, l'universitarisation de la formation de pédicure-podologue, comme celles d'autres professions paramédicales et de maïeutique, est au premier rang de nos préoccupations et les groupes de travail de la mission interministérielle mise en place à

cette fin et dirigée par Mr Stéphane le Bouler, chargé de mission, reprennent leurs réunions périodiques pour continuer de faire avancer la réflexion et définir les modalités de mise en œuvre. Le dossier de ce numéro de Repères y est consacré, faisant état de son avancement et je vous invite à le lire avec attention. Le changement est à l'œuvre, et l'Ordre est totalement investi dans ce projet crucial pour la profession.

Le grand changement ordinal est le renouvellement total de nos instances qui s'est étalé d'avril à septembre, et qui a permis la mise en place de la nouvelle organisation territoriale, avec désormais 12 conseils régionaux ou interrégionaux.

L'autre grand changement ordinal est le renouvellement total de nos instances qui s'est étalé d'avril à septembre, et qui a permis la mise en place de la nouvelle organisation territoriale, avec désormais 12 conseils régionaux ou interrégionaux. Dans certains cas, cette mise en place ne s'est pas faite sans peine, mais je compte sur la bonne volonté de chacune et chacun de vos conseillères et conseillers, et sur votre patience, à vous professionnels, pour que ce changement s'opère dans la bienveillance et la confraternité. Vous trouverez annexé à ce numéro les résultats des élections et la constitution des bureaux des 12 conseils régionaux et interrégionaux élus ainsi que celui du Conseil national.

Pour ma part, je remercie tous ceux qui ont apporté leur soutien à ma candidature et ont permis, par leur vote, que je sois maintenu à la présidence de notre institution. Comme je l'ai toujours fait, je poursuivrai en cherchant sans cesse le meilleur pour notre profession.

Je souhaite également, pendant mon mandat, renforcer les liens de communication et de proximité entre l'institution et les pédicures-podologues. Ainsi, s'il a d'ores-et-déjà été décidé que les membres du bureau national se déplaceront ponctuellement pour soutenir et accompagner les élus en régions, ils en profiteront pour organiser des réunions décentralisées invitant les professionnels à venir échanger et exposer leurs préoccupations et visions pour la profession. Nous espérons sincèrement que vous serez nombreux à répondre à nos invitations.

Éric PROU, président

Sommaire

2 Édito

3 Actualités

8 Recommandations

► **Le plateau technique d'un cabinet de pédicure-podologie : des recommandations actualisées**

9 Vie ordinale

► **Appel à candidatures pour le renouvellement de la CDPI de Normandie**

10 Missions

► **Les éléments financiers et comptes au 31 décembre 2017**

12 Communication

► **Rapport d'activité 2017**

► **Un nouveau site Internet pour l'Ordre**

13 DéCodage

► **Article 77 : fin de la période de transition de 2 ans pour la mise en conformité des cabinets**

14 Dossier

► **Universitarisation des formations paramédicales : Un avenir proche qui rassemble l'unanimité des acteurs**

24 Juridique

► **Vadémécum du contrat de collaboration libérale**



**ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES**

Éditeur ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
116 rue de la Convention 75015 Paris
T 01 45 54 53 23 - F 01 45 54 53 68
contact@cnopp.fr - www.onpp.fr

Directeur de publication Éric PROU
Rédactrice en chef Camille COCHET
Comité éditorial Guillaume BROUARD,
Corinne GODET, Aline HANOUEY,
Virginie HENNING, Virginie LANLO,
Philippe LAURENT, Gilbert LE GRAND,
Soumaya MAJERI, Xavier NAUCHE,
Laurent SCHOUWEY, Brigitte
TARKOWSKI

Conception/réalisation
Agence Beside - T 01 42 74 24 20

Dépôt légal Octobre 2018

Tirage 14 000 exemplaires

ISSN 1958-8631

Crédits photos couverture

©Beside

Actualités De nouvelles obligations pour l'affichage des honoraires

Numéro unique d'écoute

Le Conseil national de l'Ordre des médecins a mis en place depuis le 1^{er} janvier 2018, un numéro unique d'écoute et d'assistance confidentiel et gratuit, le 0800 800 854, accessible aux médecins, internes et étudiants en médecine en difficulté. Depuis les Ordres des professions de santé ont eu l'occasion d'échanger sur l'entraide ordinale et les difficultés que peuvent rencontrer les professionnels de santé. Et c'est sur invitation du Docteur BOUET, Président de l'Ordre des médecins et du Docteur MORALI, Président de l'Entraide au CNOM, que les Conseils nationaux des ordres de santé – Ordres des Infirmiers, des Sages-Femmes, des Chirurgiens-Dentistes, des Masseurs-Kinésithérapeutes et notre Ordre, celui des Pédiatres-Podologues – ont aujourd'hui rejoint ce dispositif. L'Ordre des Pharmaciens disposant déjà d'un système dédié (ADOP), étudie actuellement la possibilité de rejoindre le dispositif.

0 800 800 854

Numéro d'écoute & d'assistance
Appel gratuit

Le 0800 800 854 devient dès à présent un numéro gratuit au service des plus d'un million de professionnels de santé. Il s'agit d'un dispositif d'écoute et de soutien confidentiel, disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Avec l'arrêté du 30 mai 2018 *, les professionnels de santé ainsi que les établissements de santé doivent à compter du 1^{er} juillet 2018 respecter de nouvelles obligations d'informations auprès du patient lesquelles sont applicables à l'ensemble des frais facturables occasionnés lors d'activités de prévention, de diagnostic et de soins. Ces règles viennent compléter un dispositif obligatoire déjà existant et s'appliquent aux pédicures-podologues qu'ils exercent à titre libéral ou au sein d'un établissement de santé.

L'affichage des tarifs et autres informations doit s'opérer « de façon lisible et visible sur un même support dans le lieu d'attente du patient, ainsi que dans le lieu d'encaissement des frais ».

Pour faciliter ces nouvelles obligations d'information, l'arrêté propose diverses formules selon les catégories d'informations concernées : la situation conventionnelle des professionnels ; les frais auxquels le patient est exposé et le caractère remboursable ou non de la prestation par la sécurité sociale ; la traçabilité des dispositifs médicaux sur mesure lesquels font l'objet de la remise d'un document spécifique d'information au patient concerné.

En cas de non-conformité, la DGCCRF adresse par injonction une demande de mise en conformité qui, si elle n'est pas suivie d'effets conduit au paiement d'une amende administrative de 3000€.

Il est de votre ressort d'informer le patient en fonctions de votre situation contractuelle avec la sécurité sociale et des situations propres à votre cabinet.

* Arrêté du 30 mai 2018 relatif à l'information des personnes destinataires d'activités de prévention, de diagnostic et/ou soins publié au JO du 8 juin 2018.

Informations disponibles sur le site internet <https://www.onpp.fr/communication/actualites/actualites-ordinales/obligations-en-matiere-affichage.html>

Règles applicables aux professions de santé en matière d'information et de publicité : Le Conseil d'État a rendu son étude

Comme annoncé dans le précédent Repères N°39, le Premier ministre avait confié au Conseil d'État la réalisation d'une étude sur la réglementation applicable en matière d'information et de publicité aux professionnels de santé. L'ONPP avait d'ailleurs été à cette occasion auditionné par le groupe d'étude alors constitué sous la direction d'Yves DOUTRIAUX, conseiller d'État et l'étude adoptée par l'assemblée générale plénière du Conseil d'État en mai 2018 a été rendue publique. Le Conseil d'État formule 15 propositions (présentées pages suivantes) pour enrichir les informations susceptibles d'être communiquées au public ●●●

••• par les professionnels de santé sur leurs compétences et pratiques professionnelles ainsi que sur les honoraires et les coûts des prestations. Si le Conseil d'État propose de supprimer l'interdiction générale de la publicité directe ou indirecte et de poser un principe de libre communication des informations par les praticiens au public, il n'en préconise pas moins que cela se fasse sous réserve du respect des règles gouvernant leur exercice professionnel. En aucun cas le principe déontologique visant l'interdiction d'exercer sa profession comme un commerce n'est remis en cause.

Proposition n° 1

> Prévoir la faculté pour les professionnels de santé, dans le respect des règles déontologiques, de communiquer au public des informations sur leurs compétences et pratiques professionnelles, leur parcours professionnel, des informations pratiques sur leurs conditions matérielles d'exercice ainsi que des informations objectives à finalité scientifique, préventive ou pédagogique et scientifiquement étayées sur leurs disciplines et les enjeux de santé publique.

Proposition n° 2

> Rendre obligatoire, dès la prise de rendez-vous, la diffusion, sur tout support, des informations économiques précises dont l'article R.1111-21 du code de la santé publique impose déjà l'affichage dans les salles d'attente ou lieux d'exercice.

Proposition n° 3

(concerne les pharmaciens)

Proposition n° 4

> Imposer aux professionnels libéraux venus d'autres États membres, auxquels un accès partiel à l'exercice de certaines activités a été accordé au titre de l'article L.4002-5 du code de la santé publique, d'informer préalablement le public, par tout support, de la liste des actes qu'ils ont été habilités à effectuer.

Proposition n° 5

> Supprimer l'interdiction de la publicité directe ou indirecte dans le code de la santé publique et poser un principe de libre communication des informations par les praticiens au public, sous réserve du respect des règles gouvernant leur exercice professionnel.

Proposition n° 6

> Imposer, par des dispositions expresses, que la communication du professionnel de santé soit loyale, honnête et ne fasse état que de données confirmées, que ses messages, diffusés avec tact et mesure, ne puissent être trompeurs, ni utiliser des procédés comparatifs, ni faire état de témoignages de tiers.

Proposition n° 7

> Inviter les ordres à encourager les professionnels de santé à davantage communiquer au public, conformément à leurs recommandations, de manière à éviter toute « auto-proclamation » non vérifiée de spécialités, pratiques ou parcours professionnels.

Proposition n° 8

> Prévoir que les nouvelles informations diffusées par les professionnels de santé le soient par tout support adéquat n'étant pas de nature à rendre cette diffusion commerciale. Les codes de déontologie pourraient confier aux ordres le soin de préciser, par des recommandations, les conditions dans lesquelles ces modes de publication seraient déontologiquement admis.

Proposition n° 9

> Inciter les professionnels de santé, dans le cadre de leur formation initiale et continue, à davantage utiliser les outils numériques pour communiquer sur leurs expériences et pratiques professionnelles et intervenir efficacement sur tout support afin de répondre aux fausses informations ou approximations susceptibles d'affecter la protection de la santé publique.

Proposition n° 10

> Moderniser et harmoniser les rédactions des dispositions des codes de déontologie relatives au contenu et aux procédés de diffusion des informations.

Proposition n° 11

> Les pouvoirs publics pourraient inclure, en accord avec les professionnels de santé, sur leurs sites numériques, le cas échéant par des liens hypertextes, les informations que ces professionnels communiqueraient au public volontairement ou obligatoirement. Les professionnels de santé seraient autorisés à diffuser au public les informations les concernant rendues publiques par les sites numériques des administrations. Les sites d'information mis en ligne par les pouvoirs publics gagneraient à être davantage coordonnés afin d'en accroître le référencement numérique et d'en améliorer l'accessibilité.

Proposition n° 12

> Veiller, au besoin en insérant des clauses en ce sens dans les conventions conclues avec l'assurance maladie, à ce que les établissements de santé ne placent pas les professionnels de santé qui y travaillent en contradiction avec leurs obligations déontologiques en matière de communication au public et puissent, le cas échéant, faire l'objet de rappels à la loi à cet effet.

Proposition n° 13

(concerne les masseurs-kinésithérapeutes)

Proposition n° 14

> Mettre en place des outils d'évaluation des effets de la publicité ou de la communication commerciale sur les dépenses de santé ainsi que des effets induits, à terme, sur l'offre de soins en France par la concurrence entre prestataires au sein de l'Union européenne et dans le reste du monde.

Proposition n° 15

> Proposer aux États membres de l'Union européenne une concertation en vue d'une meilleure coordination des législations nationales fixant les règles applicables aux professionnels de santé en matière de communication, à partir d'un livre vert de la Commission.

L'étude est consultable sur le site : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/184000394.pdf>

L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE DES PÉDICURES-PODOLOGUES SALARIÉS DÉSORMAIS ENCADRÉE PAR UN DÉCRET

Le 12 juillet 2018 a été publié au journal officiel le décret n°2018-596 du 10 juillet 2018 relatif à l'établissement des listes nominatives des infirmiers et des pédicures-podologues salariés en vue de leur inscription au tableau de l'Ordre. Une instruction ministérielle datée du même jour adressée par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) précise les conditions opérationnelles de la transmission par les établissements publics ou privés, des listes nominatives des pédicures-podologues salariés en vue de leur inscription au tableau de l'Ordre. Les premières listes nominatives ont été transmises par les employeurs au plus tard le 1^{er} octobre 2018.

> Quelles sont les principales étapes de la procédure ?

La communication par les structures publiques ou privées employant des pédicures-podologues salariés des listes nominatives se fait par voie électronique, auprès du conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues, via son site Internet, à une adresse électronique communiquée par celui-ci et dans des conditions garantissant la confidentialité des données, au plus tard le 15 du premier mois de chaque trimestre civil (janvier, avril, juillet, octobre).

Les données d'identification de ces listes sont ainsi composées :

1. les noms et prénoms du professionnel concerné ;
2. la dernière adresse personnelle de correspondance du professionnel détenue par l'établissement ou la structure ;
3. la date et le lieu de naissance du professionnel ;
4. l'intitulé, la date et le lieu d'obtention du titre de formation ou de l'autorisation d'exercice délivré au professionnel ;
5. l'adresse électronique à laquelle le professionnel souhaite être joint par l'ordre pour la transmission des informations prévues ci-dessous et pour répondre aux exigences de l'article L.4001-2 du CSP.

> La Communication des informations et l'inscription provisoire

Le Conseil national communique les informations à chaque conseil régional ou interrégional de l'Ordre concerné lequel doit identifier ceux des pédicures-podologues qui ne sont pas inscrits au tableau et procède à leur inscription provisoire dans l'attente de la communication des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Sans délai, le conseil régional ou interrégional informe le professionnel et la structure de cette inscription provisoire et communique au pédicure-podologue concerné la liste des

pièces à fournir dans le délai de 4 mois en vue de son inscription au tableau.

Ces pièces sont celles énumérées à l'article R4112-1 du Code de la santé publique.

> L'inscription définitive au tableau de l'Ordre

À réception des pièces dans le délai requis soit 4 mois, le conseil régional ou interrégional procède à l'instruction du dossier et statue dans les conditions fixées et suivant les modalités prévues à l'article R.4112-2 pour procéder à l'inscription définitive au tableau de l'Ordre. La décision prise par le conseil de l'ordre concerné est notifiée à la fois au pédicure-podologue dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article R.4112-4 et à la structure publique ou privée qui emploie le pédicure-podologue concerné.

> Défaut de transmission du dossier

À défaut de transmission du dossier complet dans les 4 mois, le conseil régional ou interrégional informe le professionnel, par tout moyen, qu'il se trouve dans l'impossibilité de vérifier les conditions nécessaires à son inscription définitive au tableau de l'Ordre et que, en l'absence de communication de sa part des pièces demandées dans le délai d'1 mois, son inscription provisoire prendra fin automatiquement. Parallèlement, le conseil régional ou interrégional informe également la structure publique ou privée employant le pédicure-podologue, ainsi que le Conseil national.

Dans un rapport d'évaluation de la HAS, l'avis de la CNEDiMITS confirme l'efficacité des orthèses plantaires et des coques talonnières.

L'objectif principal de cette évaluation était de proposer une nomenclature actualisée des orthèses plantaires et des coques talonnières sur mesure inscrites sur la liste des produits et prestations remboursables.

En s'appuyant essentiellement sur la position du groupe de travail, compte tenu du caractère parcellaire et des limites de la littérature disponible, la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMITS) confirme l'intérêt des orthèses plantaires sur mesure, ainsi que celui des coques talonnières.

Deux catégories de dispositifs sont distinguées pour une inscription sous description générique :

1. Orthèse plantaire sur mesure à visée thérapeutique, qu'elle soit correctrice ou de compensation ;
2. Coque talonnière (moulage compris).

La CNEDiMITS a précisé les indications de ces deux descriptions génériques. Celles-ci sont exprimées en termes d'objectifs thérapeutiques, au vu des nombreuses situations cliniques correspondantes.

L'orthèse plantaire est principalement destinée à :

- corriger un déséquilibre statique ou dynamique de l'appui du ou des membre(s) inférieur(s) en dessous de 20 mm ;
- compenser les anomalies morphologiques du pied ;
- soulager certains appuis douloureux du ou des membres inférieurs ;
- prévenir certains troubles trophiques ou vasculo-nerveux du pied.

La coque talonnière est indiquée dans la « désaxation du calcanéum par suite d'une instabilité de l'articulation tibio- tarsienne quelle qu'en soit la

cause (traumatisme, intervention chirurgicale...) ».

Le Service Rendu de ces 2 catégories d'orthèses réalisées sur mesure est jugé suffisant.

Les orthèses plantaires monobloc n'étant plus ni prescrites, ni réalisées, la Commission recommande la radiation de cette description générique.

La CNEDiMITS a également précisé les spécifications techniques minimales, ainsi que les conditions de prescription, de prise en charge et d'utilisation des orthèses plantaires et des coques talonnières pour lesquelles une inscription sous description générique est recommandée, conformément à la nomenclature qu'elle propose.

La prochaine étape sera la publication d'un avis de projet de modification de la nomenclature par la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics.

ALERTE AUX TENTATIVES D'ESCROQUERIE : SOYEZ VIGILANT !

Relatives aux Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP)

À nouveau des pédicures-podologues sont démarchés par des sociétés se recommandant de l'Ordre ou se présentant comme mandatées pour encaisser une pénalité auprès des professionnels qui ne se seraient pas engagés dans l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP). Certaines sociétés peuvent proposer un agrément pour l'obtention de votre dérogation, voir même offrent des diagnostics d'accessibilité bien souvent à des tarifs très onéreux.

Ces démarchages ont lieu soit par téléphone, soit par courriel. Les sociétés utilisent des dénominations très trompeuses se rapprochant des dénominations officielles et institutionnelles reconnues.

L'ONPP appelle à la prudence et conseille, avant tout engagement avec une société commerciale de prendre contact auprès du seul interlocuteur officiel qu'est le correspondant accessibilité de la Direction départementale des territoires (DDT) dont vous dépendez.

La CNIL alerte également en ce moment sur les arnaques au RGPD

L'entrée en vigueur du règlement européen sur la protection des données (RGPD) depuis mai 2018 exposerait à d'éventuelles amendes de la part de la CNIL, certains n'hésitent pas à profiter de cette inquiétude en cas de non mise en conformité... Restez très vigilant face à ces démarchages organisés et peu scrupuleux proposant une mise en conformité « clé en main » et renseignez-vous sur le site internet de la CNIL.

Relations internationales

L'assemblée générale de l'association EurHeCA (European Health professionals' Competent Authorities) dont l'ONPP est membre, s'est tenue le 20 septembre à Paris.

EurHeCA regroupe les autorités compétentes au sens de la directive 2005/36/CE et a pour objet notamment :

- d'améliorer la sécurité et le bien-être des patients en développant des technologies de e-santé, leurs applications et les outils correspondants, ainsi que l'interopérabilité des systèmes et des bases de données ;
- de coordonner l'ensemble des travaux en Europe relatifs aux professionnels de santé bénéficiant du principe de reconnaissance automatique ;
- de favoriser le suivi des formations continues des professionnels de santé ;
- et de mettre en place une plateforme d'échange entre les autorités compétentes des professions de santé au sens de la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Lors de cette AG, Philippe LAURENT vice-président délégué de l'ONPP en charge des affaires internationales a été élu Vice-président d'EurHeCA. La présidence revient à Mme Pascale MATHIEU (Présidente du Conseil de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes).

> JURISPRUDENCE

Le juge disciplinaire sanctionne la conclusion de contrats avec une société de conciergerie implantée dans les hôpitaux.

Par décision en date du 15 juin 2018, le juge disciplinaire a condamné une professionnelle ayant conclu une « convention de prestation de prise de rendez-vous » avec une société de conciergerie proposant aux personnes hospitalisées diverses prestations comprenant, à titre d'exemple, la fourniture de repas, des prestations de coiffure ou encore d'esthétique ainsi que des soins de pédicurie.

► Le juge disciplinaire, après avoir relevé que de telles prestations peuvent être offertes aux patients ayant souscrit un contrat de « chambre individuelle avec services » considère que, dans une telle situation « les soins de pédicurie qui ont pourtant une nature médicale sont proposés dans un cadre commercial ». En conséquence, il sanctionne la professionnelle pour manquement grave à la prohibition d'exercer la profession comme un commerce, édictée par l'article R. 4322-39 du code de la santé publique.

► Le juge disciplinaire considère également que l'existence de ce service de conciergerie a pour effet, en pratique, de porter atteinte au principe de libre choix du patient, posé par l'article R. 4322-37 du code de la santé publique, dans la mesure où tout patient hospitalisé souhaitant accéder aux soins de pédicurie est dirigé vers cette société implantée au sein de l'hôpital.

► Le juge reconnaît enfin qu'en concluant une convention fixant de manière forfaitaire ses honoraires, la professionnelle a méconnu le 4^o de l'article R. 4322-37 et l'article R. 4322-61 du code de la santé publique qui prévoient respectivement que le montant des honoraires doit être fixé directement entre le patient et le praticien, avec tact et mesure.

► Pour mémoire, l'Ordre vous avait déjà alerté des pratiques de cette société qui ne respectait pas le cadre réglementaire et les compétences des pédicures-podologues en proposant des contrats aux pédicures-podologues (fil bleu du 14 mars 2017 et repères n°36 du mois de mai 2017). La Fédération Hospitalière de France (FHF) nous ayant indiqué qu'elle se baserait sur une jurisprudence en la matière, la présente décision va donc être portée à sa connaissance.

Recommandations

Le plateau technique d'un cabinet de pédicurie-podologie : des recommandations de pratiques professionnelles qui viennent d'être grandement actualisées

Vous les avez reçues au cours de l'été : ce sont les toutes nouvelles recommandations de pratiques professionnelles concernant le plateau technique du cabinet. Une deuxième édition qui, huit ans après leur première version, intègre tout ce que notre profession a connu d'évolutions et de changements...

Beaucoup d'avancées, législatives et réglementaires notamment, ont accompagné l'évolution de notre exercice et de notre profession depuis huit ans. De la reconnaissance de notre compétence diagnostique inscrite dans le marbre de la loi en 2016, qui a entraîné l'édition d'une nouvelle version de notre Code de déontologie en 2017, en passant par la réingénierie de notre diplôme, la démarche Qualité en pédicurie-podologie et ses fiches corollaires, mais aussi la création du Collège national de pédicurie-podologie, instance qui réunit les acteurs de l'évolution professionnelle et scientifique et qui nous faisait défaut, notre profession est aujourd'hui bien différente de celle d'il y a 8 ans.

Ces recommandations de pratiques professionnelles, se devaient donc d'être actualisées. Désormais en vigueur, elles sont le fruit d'un important travail de réflexion, de concertation et de définition qui a été mené de manière totalement indépendante par un groupe de travail sur la base de méthodologies promues par la Haute autorité de santé

(Has). Ce groupe de travail, présidé par Madame Corinne Ferrari a réuni des professionnels d'horizons et d'expériences divers (quatre pédicures-podologues, une infirmière hygiéniste, une formatrice, un médecin de santé publique – qui a par ailleurs assuré la rédaction de ces recommandations, un chirurgien-dentiste et un ergonome). La rédaction du Guide a été confiée à Monsieur Hervé Maisonneuve, avant de retourner entre les mains du groupe de lecture et du groupe promoteur.

L'Ordre national des pédicures-podologues a, quant à lui, apporté son soutien financier et logistique à la réalisation et à l'édition de ces recommandations, et en a assuré la diffusion auprès de tous les professionnels inscrits au Tableau. Ainsi, chacun est assuré de disposer des dernières règles en matière d'agencement, d'équipement matériel, de maintenance et d'hygiène encadrant nos pratiques professionnelles, dans l'objectif permanent de délivrer des soins de qualité aux patients tout en garantissant la sécurité de ceux-ci, mais aussi celle des praticiens eux-mêmes.



Cette version actualisée devrait rapidement devenir un guide de référence régulier au service de votre pratique quotidienne. ●

Vie ordinale

Élections complémentaires

APPEL À CANDIDATURES pour le renouvellement des chambres disciplinaires de première instance (CDPI) de Normandie

Le 7 septembre dernier, faute de candidatures en nombre suffisant, il n'a pas été possible de procéder à l'élection des membres assesseurs de la Chambre disciplinaire de première instance de Normandie.

En conséquence des élections complémentaires sont organisées et nous procédons à un nouvel appel à candidature. Les membres titulaires du Conseil régional des pédicures-podologues de Normandie se réuniront à nouveau pour élire les membres de leur CDPI lors du scrutin du **lundi 14 janvier 2019**.

La composition de la Chambre disciplinaire de première instance

La chambre disciplinaire de première instance comprend, outre son président, deux collègues :

- **Le premier Collège** composé de deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par le conseil régional **parmi ses membres** pour trois ans ;
- **Le deuxième Collège** composé de deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par le conseil régional **parmi les membres et anciens membres des conseils de l'ordre** dans les conditions prévues à l'article L. 4322-10, à l'exclusion des conseillers du conseil concerné en cours de mandat. Les mandats des membres ainsi élus sont de six ans, renouvelables par moitié tous les trois ans.

Conditions à remplir pour être éligible

- être inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans et à jour de cotisation ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une peine disciplinaire (avertissement ou blâme) depuis moins de trois ans, ni avoir été frappé d'une interdiction d'exercer quelle que soit sa durée, assortie ou non d'un sursis, ni être radié du tableau de l'Ordre, auxquels cas la privation d'éligibilité est définitive ;
- être praticien de nationalité française ou ressortissant de l'un des états membres de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen inscrit à l'Ordre.

Les incompatibilités de fonctions

- Les fonctions d'assesseur à la chambre disciplinaire de première instance sont incompatibles avec les mêmes fonctions à la chambre disciplinaire nationale.
- Les fonctions de président et de secrétaire général d'un conseil sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à la chambre disciplinaire de première instance.

L'envoi et la date limite de candidature

Les déclarations de candidatures revêtues de la signature du candidat (cette élection ne se fait pas par binôme) doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées contre récépissé, au siège du Conseil régional de Normandie, trente jours au moins avant le jour de l'élection, soit **au plus tard le vendredi 14 décembre 2018 – 16 heures**.

L'acte de candidature

Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique ses nom et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions actuelles ou passées au sein de l'ordre et/ou dans des organismes professionnels.

Le Candidat n'a pas à faire de profession de foi.

- Un modèle de déclaration de candidature à une CDPI est proposé sur le site internet de l'Ordre (<http://www.onpp.fr/communication/actualites-ordinales/751.html>).

Les modalités d'élections

- Au terme du délai de réception des candidatures, après vérification de leur recevabilité, la liste des candidats est établie, adressée avec le matériel de vote aux membres du CROPP Normandie.
- Le vote a lieu en séance plénière, à bulletin secret, au siège du Conseil régional. Seuls les conseillers régionaux et interrégionaux présents à la séance du 14 janvier 2019 participent au vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- Le dépouillement a lieu sans désenvelopper en séance publique. Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Sont proclamés élus suppléants les candidats suivants l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de poste à pourvoir. En cas d'égalité, le plus âgé est proclamé élu. Et ce, pour chacun des collèges.
- L'élection ayant porté sur la totalité des membres des chambres disciplinaires, afin de permettre un renouvellement ultérieur par moitié, un tirage au sort est effectué selon des modalités fixées par le règlement électoral pour fixer la durée du mandat des membres du deuxième Collège. Le premier Collège étant élu pour 3 ans uniquement. ●

Missions Les éléments financiers 2017

Instaurée dès le départ par le Conseil national de l'Ordre, l'observance d'une sécurité et d'une transparence dans la tenue de la comptabilité de l'instance se fait par et à différents niveaux avec :

- le service comptable et le trésorier général au quotidien ;
- la « Commission de Contrôle des Comptes et des placements financiers » qui se réunit deux fois par an lors du bilan annuel et lors de la mise en place du budget prévisionnel et qui donne un avis écouté à chacun des Conseils nationaux concernés ;

- un cabinet d'expertise comptable qui établit les comptes ;
- enfin un commissaire aux comptes qui les certifie et qui, en quelque sorte, supervise l'ensemble régional-national ;

► Rappelons que la Cour des Comptes reste la grande instance nationale susceptible de contrôles.

Ainsi, lors du Conseil national du 22 juin 2018, en présence de notre commissaire aux comptes, le bilan comptable et financier 2017 a été voté. Il s'agit de combinaison des comptes (comptes de l'ONPP, entité combinante,

et des comptes des 21 entités régionales dites CROPP) conformément aux normes comptables. L'Ordre (Conseil national et conseils régionaux) présente pour l'exercice 2017 un résultat excédentaire de 380 K€ (contre un résultat excédentaire de 106 K€ en 2016). Le CNOPP a à lui seul un résultat excédentaire de 331 K€ (contre 12 k€ en 2016 et 1 K€ en 2015). Notons la position prévoyante de l'Ordre qui anticipe le coût de l'inter régionalisation, conséquence de la réforme territoriale en France de la loi NOTRe.

COMPTES COMBINÉS AU 31 DÉCEMBRE 2017

Compte de résultat 2017 (en €)	31/12/2017	31/12/2016
Prestations de services	0	0
Cotisations	4 305 892	4 099 569
Subventions d'exploitation	0	0
Reprise de provision d'exploitation et Transferts des charges	19 867	56 676
Autres produits d'exploitation	15 398	0
Total Produits d'exploitation	4 341 157	4 156 245
Autres approvisionnements	0	0
Autres achats et charges externes	2 009 215	2 107 116
Impôts et taxes	133 308	131 544
Charges de personnel	1 549 256	1 495 563
Dotations aux amortissements et provisions	69 631	72 013
Dotations aux provisions sur actif circulant	0	0
Dotations aux provisions pour risques et charges	0	0
Autres charges	13 885	167 251
Total Charges d'exploitation	3 775 294	3 973 487
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	565 864	182 757
Produits financiers	35 342	35 623
Charges financières	4	40
RÉSULTAT FINANCIER	35 338	35 583
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	601 202	218 339
Produits exceptionnels	13 087	17 934
Charges exceptionnelles	231 454	125 981
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-218 367	-108 047
Impôt sur les Bénéfices	2 670	4 040
Total des produits	4 389 586	4 209 802
Total des charges	4 009 422	4 103 548
RÉSULTAT NET	380 164	106 253

SYNTHÈSE DE L'ACTIVITÉ COMBINÉE

	2017	2016	Évolution
Produits de fonctionnement	4 306 K€	4 088 K€	+ 5 %
Charges de fonctionnement	2 009 K€	2 107 K€	- 5 %
Impôts et taxes	133 K€	132 K€	+ 1 %
Charges de personnel	1 549 K€	1 495 K€	+ 4 %
Résultat d'exploitation	565 K€	182 K€	
Résultat financier	35 K€	36 K€	- 3 %
Résultat exceptionnel	-218 K€	-108 K€	
Impôt société	-2	-4	- 50 %
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	380 K€	106 K€	+ 213 %

Les comptes combinés de l'exercice 2017 du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues ont été certifiés, sans aucune réserve, par le commissaire aux comptes (Cabinet GVA).

COMPTES DU CNOPP AU 31 DÉCEMBRE 2017

Compte de résultat 2017 (en €)	31/12/2017	31/12/2016
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Vente de marchandises		
Production vendue		
Prestations de services	3 438	4 579
Montant net des produits d'exploitation	3 438	4 579
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges		
Autres produits	4 318 190	4 136 832
Total des produits d'exploitation	4 321 628	4 141 412
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises		
Variation de stocks (marchandises)		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variation de stocks (matières premières et autres approvisionnements)		
Autres achats et charges externes	1 308 427	1 432 652
Impôts, taxes et versements assimilés	69 695	71 266
Salaires et traitements	474 216	461 054
Charges sociales	215 922	240 433
Dotations aux amortissements sur immobilisations	57 252	58 868
Dotations aux provisions sur immobilisations		
Dotations aux provisions sur actif circulant		
Dotations aux provisions pour risques et charges		
Autres charges	1 675 299	1 794 986
Total des charges d'exploitation	3 800 813	4 059 259
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION	520 815	82 153
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Excédent attribué ou déficit transféré		
Déficit supporté ou excédent transféré		
PRODUITS FINANCIERS		
De participations		
Autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés	33 742	34 268
Reprises sur dépréciations, provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers	33 742	34 268
CHARGES FINANCIÈRES		
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		
Intérêts et charges assimilées		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières	0	0
2 - RÉSULTAT FINANCIER	33 742	34 268
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	487 073	-47 885
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion	1 603	5 285
Sur opérations en capital		
Reprises sur dépréciations, provisions et transferts de charges		
Total des produits exceptionnels	1 603	5 285
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion	222 309	105 760
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et provisions		
Total des charges exceptionnelles	222 309	105 760
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-220 706	-100 475
Impôts sur les bénéfices	2 382	3 642
Total des produits	4 356 973	4 180 965
Total des charges	4 025 504	4 168 661
5 - EXCÉDENT OU DÉFICIT	331 469	12 304

Les comptes annuels 2017 du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues ont été certifiés, sans aucune réserve, par le commissaire aux comptes (Cabinet GVA).

Le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues a publié son rapport d'activité de l'année 2017. Une année de chantiers d'importance pour l'Ordre et les professionnels, une année riche d'événements, d'échanges, de participations et de réalisations. En premier lieu, la réforme territoriale de l'Ordre, issue de la loi NOTRe portant la nouvelle organisation territoriale de la République, qui, si elle est mise en place en 2018, a fait l'objet d'une préparation en interne conséquente et l'organisation d'une conférence des présidents des conseils régionaux dédiée. Pour les pédicures-podologues, 2017 signe leur entrée dans le répertoire partagé des professionnels de santé, le RPPS. Ce dossier a nécessité de la part de l'Ordre un intense travail de préparation en

concertation avec l'ASIP Santé, l'ASI (prestataire informatique) et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, CNAMTS. 2017, c'est aussi la poursuite de la « démarche qualité » dans les cabinets de pédicurie-podologie qui obtient une reconnaissance institutionnelle avec une présentation de la méthode et de l'analyse des premiers retours à la présidente de la Haute Autorité de Santé, Mme Agnès Buzyn, aujourd'hui ministre de la Santé, et à ses équipes.

L'Ordre a participé aux politiques publiques de santé, en remettant sa contribution à la Stratégie nationale de santé dans le cadre de sa mission consultative et pour faire suite à la réunion de concertation



avec les Ordres. Cette contribution place le pédicure-podologue comme un acteur incontournable des équipes de soins primaires et de premier recours de par son exercice et ses compétences. Lors de la campagne des élections présidentielles, l'Ordre a adressé à tous les

parlementaires et aux porte-paroles des questions de santé de tous les candidats, un document présentant ses quatre propositions pour la protection de l'intérêt général, la qualité des soins et la sécurité des patients.

Retrouvez le rapport d'activité 2017 sur le site de l'Ordre : www.onpp.fr, rubrique communication / rapports d'activités

Un nouveau site Internet pour l'Ordre !

Plus clair, plus dynamique, des informations mises en valeur, plus directes, tels ont été les objectifs qui ont guidé l'Ordre dans la refonte de son site Internet. Le précédent site datait de 2014, soit quatre ans, et depuis quatre ans, la technologie a fortement évolué. Il était devenu indispensable de changer de système de maintenance et que le site fasse peau neuve. La réforme territoriale et la restructuration de notre institution ordinale nécessitait également de revoir l'architecture globale du site et de modifier toutes les pages de vos conseil régionaux et interrégionaux. C'est chose faite. Le nouveau site a été lancé début juillet, après les élections. À la date où l'article est écrit, il reste encore des ajustements à faire. Car il s'agit non pas de migrer toutes les informations sur une nouvelle plateforme, mais de réécrire complètement toutes les pages du site Internet pour rendre l'information plus accessible. Un travail titanesque !



L'arborescence du menu n'a que peu changé. **Une nouvelle rubrique a été créée pour les étudiants, pour ceux en cours d'études et ceux à venir.** C'est l'accès à l'information qui a été privilégiée : le grand bandeau de la page d'accueil met en avant l'information importante, des images représentant la profession dans toutes ses composantes défilent. **Plus bas, trois « boutons » donnent accès très rapidement et très visuellement aux services de l'Ordre, soit l'accès :**

➤ à l'annuaire de la profession pour les patients, les autres professionnels de santé ;

➤ à l'Ordre en région avec les 9 conseils régionaux et les 3 conseils interrégionaux issus de la réforme territoriale ;
➤ aux petites annonces, la rubrique du site la plus consultée.

La rubrique actualité est plus accessible, plus lisible, illustrée, favorisant ainsi une lecture conviviale.

Les publications de l'Ordre sont également mises en avant visuellement dès la page d'accueil. Cela est rendu possible notamment grâce à l'important travail de mise en place d'une nouvelle charte graphique en 2017.

L'espace professionnel a également bénéficié de ce travail de refonte. Vous y retrouverez notamment tous les contrats nécessaires à votre exercice.

N'hésitez pas à consulter régulièrement ce nouveau site www.onpp.fr vous devriez souvent y trouver réponse à vos questions !

DéCodage Article 77 du Code de déontologie

À compter du 24 novembre 2018, date d'échéance du délai de deux ans devant permettre à chaque professionnel de mettre son cabinet (principal et/ou secondaire) en conformité, cet article se verra pleinement applicable. Où en êtes-vous ?

Paru en novembre 2016, le Code de déontologie dans sa version en vigueur depuis, apportait des modifications à différents articles dont l'article R.4322-77. Cet article, qui définit les conditions d'installation du pédicure-podologue ainsi que l'agencement de son local professionnel quel que soit son mode d'exercice, précise que le cabinet doit comporter en son sein un espace de consultation/soin avec un équipement professionnel adapté et suffisant, ainsi qu'une autre pièce, distincte de l'espace de consultation/soins, dédiée à l'exécution des orthèses et autres appareillages podologiques avec le matériel nécessaire.

Conscient des difficultés que pouvait représenter, pour certains pédicures-podologues, la mise en conformité de leur cabinet (transformations importantes voire dans certains cas obligations de déménager), le Conseil d'état avait anticipé ces situations et fait prévoir dans le Code de déontologie, pour les cabinets existants, un délai de deux ans, à compter de la date de publication du Code (soit jusqu'au 26 novembre 2018), pour la mise en conformité avec les dispositions de l'article R.4322-77. L'expiration de ce délai est désormais proche, et il importe de voir où vous en êtes à l'égard de cette obligation.

Rappelons que cette disposition, qui prévoit une pièce distincte pour la réalisation des orthèses et appareils podologiques, est destinée à assurer

que cette activité soit exécutée dans les meilleures conditions de qualité, mais aussi de sécurité, surtout celle du professionnel. Les matériaux, le ponçage-fraisage, les colles, ne sont pas anodins sur le plan de la santé, et les conditions d'installation de cette pièce distincte, notamment sa ventilation pour éviter l'inhalation de produits ou de matériaux en suspension dans l'air, doivent permettre au professionnel de travailler en toute sécurité. Ces conditions d'installation sont décrites dans les nouvelles Recommandations de pratiques professionnelles concernant *Le plateau technique d'un cabinet de pédicurie-podologie* qui viennent d'être éditées et qui vous ont été adressées personnellement il y a quelques semaines. ●



CHAQUE SITUATION PROFESSIONNELLE EST UNIQUE

• Votre situation vous a-t-elle permis de réaliser les transformations nécessaires au cours des deux dernières années ? Sont-elles encore en cours ? Sont-elles planifiées ?

• Si votre situation ne vous semble pas réglée, le mieux est de vous adresser directement à votre CROPP, pour faire état de son avancement ou de ses empêchements. L'Ordre, et à travers lui les Conseils régionaux et interrégionaux, n'ont pas vocation à sanctionner sans considération des situations, mais entendent accompagner le changement avec pédagogie et toute l'information et l'assistance nécessaires.

• À vous de faire le point et, surtout, d'engager vos démarches auprès de votre Conseil régional ou interrégional pour mener à bien cette mise en conformité.



Dossier ➔ Universitarisation des formations paramédicales : un avenir proche qui rassemble l'unanimité des acteurs

Six mois après leur mise en œuvre et après une brève pause estivale, les groupes de travail reprennent leurs rendez-vous en cette rentrée, pour poursuivre ce formidable chantier qu'est l'universitarisation des formations paramédicales et de maïeutique. Comme l'avait signifié en février dernier dans son rapport aux ministres, M^r Stéphane Le Bouler, chargé de la conduite de cette mission, « le changement est aujourd'hui appelé de leurs vœux par la très grande majorité des acteurs, et c'est l'Université qui est revendiquée comme vecteur d'une transformation nécessaire et profonde au sein de nos professions ».

• LE GROUPE DE TRAVAIL INTERNE : À LA PROFESSION MIS EN PLACE PAR L'ORDRE

- Le 30 mars dernier, après son intégration au Comité de pilotage de la mission sur l'universitarisation, l'ONPP a lancé un appel afin que l'ensemble des acteurs de la profession non représentés dans les groupes de travail précités puissent participer.
- Ainsi, ce groupe interne réunit-il désormais :
 - le Syndicat national des Instituts de formation en pédicurie-podologie, représenté par sa présidente
 - le directeur de l'Institut de formation de Rennes (privé)
 - le directeur de l'Institut de formation de Toulouse (public)
 - la FNP
 - le CNPP
 - la FNEP

• ainsi que deux experts pédicures-podologues : Philippe Saillant, titulaire d'un Master en sciences de l'éducation et enseignant dans un Institut de formation, et Sébastien Moyne-Bressand, docteur en biomécanique.

L'objectif de ce groupe est de produire un travail consensuel sur le processus d'universitarisation en prenant en compte les réalités internes aux acteurs de notre profession.

Bien que seul l'ONPP siège au Comité de pilotage de la mission interministérielle, la constitution de ce groupe de travail doit permettre d'entendre l'ensemble des points de vue et d'émettre des recommandations constructives.

Les six mois de travail déjà accompli sont le reflet de cette dynamique : consensus sur l'abandon de la voie des concours propres à brève échéance, au profit d'un recrutement par voie universitaire après une première année qui reste à définir ; affichage sur Parcoursup des différentes filières de la réadaptation pour la rentrée 2019...

Pour notre profession, il s'agit d'un rendez-vous qui a lieu aujourd'hui et qu'il importe de ne pas manquer. Et que nous ne manquerons pas, comme le prouve la quasi-unanimité des parties prenantes de la profession et de sa formation, pour qui l'universitarisation est une nécessité certaine, dont les modalités pratiques restent à affiner.

En témoigne le courrier adressé aux ministres Frédérique Vidal et Agnès Buzyn, le 7 juin dernier et cosigné par les responsables respectifs de l'Ordre national des pédicures-podologues (ONPP), de la Fédération nationale des podologues (FNP), du Collège national de pédicurie-podologie (CNPP) et de la Fédération nationale des étudiants en podologie (FNEP), ●●●

●●● clair et univoque. Les signataires demandent officiellement la suppression de la voie de sélection par l'épreuve d'admission improprement appelée « concours » au profit d'un recrutement par la voie universitaire sur ParcoursSup, à l'issue d'une première année pouvant prendre la forme d'une première année santé commune type Paces (Première année commune aux études de santé, actuellement voie d'accès vers les professions médicales amenée cependant

à être réformée au profit d'un nouveau modèle dont certains en cours d'expérimentation tels que Pluripass ou AlterPaces) ou de type Licence dans des modalités à définir, et ce pour la rentrée 2019. Les conclusions des groupes de travail sur l'ensemble des professions de la réadaptation, auxquelles appartient notre profession, montrent une volonté de trouver une voie commune et productive pour chaque filière.

**Fac simile courrier
aux ministres**



Madame Frédérique Vidal
Ministre
**Ministère de l'Enseignement
Supérieur, de la Recherche et de
l'Innovation**
21, rue Descartes
75321 PARIS cedex

Paris, le 7 juin 2018

Nos réf. : EP/ 33510-31052018
Copie : Madame Agnès Buzyn, Ministre des Solidarités et de la Santé

Objet : Intégration de la formation en pédicurie-podologie sur la plateforme Parcoursup

Madame la Ministre,

Lors de la rencontre avec M. Lionel COLLET, Conseiller Spécial auprès de la Ministre de la Santé, le 24 août 2017, l'Ordre National des Pédicures-Podologues (ONPP) avait demandé que l'ensemble du recrutement des étudiants soient exclusivement fait par le biais de la PACES ou celui de STAPS. Ceci à l'image de ce qui se fait déjà depuis plusieurs années à l'Université de Bordeaux pour la profession. Le 20 septembre 2017, dans le cadre de la mission sur l'universitarisation des professions paramédicales et de maïeutique, l'ONPP a confirmé à M. Stéphane LE BOULER son souhait fort quant aux nouvelles modalités de recrutement.

Actuellement, le Ministère de l'enseignement supérieur a engagé une discussion au sein de la filière de réadaptation, à laquelle nous appartenons, portant sur les modalités d'admission par Parcoursup, la mutualisation des enseignements permettant une transversalité des formations.

La formation initiale des pédicures-podologues comporte 3200 heures d'études étalées sur 3 années (4 années pour les masseurs-kinésithérapeutes-MK) se décomposant en 985H de cours magistraux (895H pour MK), 1043H de travaux dirigés (1085H pour MK) et 1170H de formation pratique (1470H pour MK).

L'intégration de la composante du service sanitaire aux études, la possibilité de suivre un double cursus en master et in fine l'accès à la recherche, la volonté de rapprocher les grilles de formation, le souhait de développer un socle commun de connaissances et de prise en charge globale du patient imposent aujourd'hui de « détendre » ces 3 années d'études en passant par une année universitaire initiale et sélective.

Compte tenu des éléments précédents, l'Ordre National des Pédicures-Podologues, la Fédération Nationale des Podologues, le Collège National de Pédicurie-Podologie, la Fédération Nationale des Étudiants en Podologie vous sollicitent et vous demandent aujourd'hui officiellement la suppression de la voie de sélection par l'épreuve d'admission totalement obsolète et improprement appelé concours au profit d'un recrutement exclusivement par la voie universitaire sur Parcoursup à l'issue :

- d'une première année validée commune aux études de santé (PACES) ;
- d'une première année de licence validée en sciences mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives » (STAPS).

Le nombre de places offertes respectivement aux étudiants issus de la PACES⁷ et de la première année de licence en STAPS seront à définir entre le ou les universités et le directeur de l'institut de formation.

En complément et pour une meilleure visibilité des instituts de formation sur Parcoursup, une information sur les cursus et établissements formateurs à l'issue de ces premières années universitaires serait souhaitable sur la plate-forme afin d'encourager les futurs étudiants à s'engager dans cette carrière.

Devant la volonté de l'ensemble de la profession de voir ses dispositions se mettre en place pour l'année universitaire 2019/2020, il est impératif que les étudiants intéressés notamment par notre formation soient informés et intégrés à la plateforme PARCOURSUP avant le 1^{er} janvier 2019.

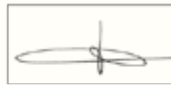
Nous restons à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires ou demandes de précisions, et vous prions, Madame la Ministre, d'agréer l'expression de notre très haute considération.

ONPP



Eric Prou
Président du Conseil national

FNP



Serge Coimbra
Président

CNPP



Dominique Rouland
Vice-Présidente

FNEP



Pierre Tudeau
Président

L'Ordre suit de près et apporte sa contribution au projet de l'universitarisation depuis ses toutes premières évocations, de la Stratégie nationale de santé et la Loi de modernisation de notre système de santé en 2013 en passant par la Grande Conférence de la santé en 2016. Peu à peu, l'idée a fait son chemin, levant les freins et convaincant avec force d'arguments les hésitations et les doutes face au changement. Mais tout, du traitement égalitaire des étudiants, de la transversalité des parcours d'études à l'importance de doter notre profession

d'une activité de recherche que seule l'université peut raisonnablement offrir, converge vers un consensus positif en faveur de l'universitarisation. L'Ordre, qui a cherché, dès la mise en place des groupes de travail de la Mission, à recueillir et écouter les différentes voix s'exprimant au sein de notre profession, salue aujourd'hui le rassemblement de presque toutes les parties prenantes de la profession et de sa formation initiale en faveur d'une universitarisation ambitieuse, pleine et complète.

QUELLE VOIE D'ACCÈS SE DESSINE POUR NOTRE PROFESSION (ET POUR CERTAINS AUTRES PARAMÉDICAUX)?

> Les derniers travaux du Groupe de travail Filière Réadaptation (l'Ordre y est représenté, tout comme dans le Groupe de Travail Enseignants-chercheurs) commencent à esquisser ce que pourraient être les futures modalités d'admission vers nos formations.

La fin des « concours propres »

La première consiste en l'abandon à brève échéance de la voie des concours propres aux différentes filières, dont la nôtre. En effet, quel sens peut bien encore avoir un soi-disant « concours », quelle sélection peuvent réellement prétendre mettre en œuvre des instituts au sein desquels l'offre de places est trois fois supérieure à la demande ? Le recrutement de candidats par ces biais ne repose donc plus que sur la capacité financière des étudiants, situation que l'on retrouve dans d'autres filières paramédicales qui ne remplissent pas non

plus leurs effectifs. On peut comprendre la crainte que suscite la voie directe universitaire pour les instances dirigeantes de ces établissements, rassemblant là et pour cela les seules voix encore réticentes à la sélection par une première année universitaire. Mais le changement de modèle est à l'œuvre, en tous points plus égalitaire et porteur de bien davantage de possibilités professionnelles pour les étudiants qui vont s'engager, dans les prochaines années, via la voie universitaire, vers les professions paramédicales en général et vers celle de pédicure-podologue en particulier. D'autres filières feront peut-être le choix du repli, protégeant leurs prés-carrés au détriment de l'innovation et de la transversalité, mais notre profession a compris l'importance de « rejoindre » l'université et l'immense champ des possibles que cette nouveauté va apporter tant aux étudiants qu'à la profession et à sa formation elles-mêmes. ●●●

... Un recrutement exclusif par voie universitaire après une première année...

Cette première année, qui viendrait précéder les trois années de formation vers notre métier, pourrait prendre la forme d'une Paces (Première année commune aux études de santé actuellement voie de passage vers les études médicales) ou autre, selon les filières d'origine des étudiants.

Il faut également envisager une réforme de la Paces au profit de modèles en cours d'expérimentation dans plusieurs universités tels que Pluripass ou AlterPaces et cela, dans la continuité du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur la désertification médicale publié le 27 juillet 2018 et pour laquelle l'ONPP a été auditionné.

... Une licence santé commune aux filières médicales et paramédicales comme voie privilégiée d'admission ?

Une possibilité, plus ambitieuse au sein des membres du Groupe de travail Filière Réadaptation, consisterait à créer une Licence Santé qui serait commune aux filières médicales et paramédicales. Cette licence pourrait être « contingente », c'est-à-dire qu'elle prévoirait dès l'origine les orientations vers les professions paramédicales et celles vers les professions médicales. D'autres filières d'origine différente pourraient permettre d'y accéder, sur la base de



critères précis et de pré-requis définis. L'avantage de cette licence commune est qu'elle mettrait sur les mêmes bancs les futurs professionnels médicaux et paramédicaux, sur au moins un voire plusieurs semestres d'enseignements communs (unités d'enseignements contributives communes) valorisant une culture médicale et scientifique partagée. Des unités d'enseignements spécifiques seraient progressivement introduites et dirigées par des formateurs issus des différentes disciplines. La mutualisation d'unités d'enseignement serait recherchée le plus et le plus longtemps possibles, pour maintenir en contact et continuer de former ensemble des étudiants bien que déjà orientés de manière différenciée, notamment sur l'approfondissement de matières utiles aux deux branches de professions et à leurs filières. La professionnalisation resterait cependant une finalité et

Universitarisation de la formation des professions paramédicales et de maïeutique

Les objectifs généraux fixés par les ministres pour les travaux conduits dans le cadre des groupes de travail :

- > Simplifier les modalités d'admission dans les formations ;
- > Ouvrir la possibilité de recruter des enseignants-chercheurs en maïeutique, soins infirmiers, et réadaptation ;
- > Établir un cadre national simplifiant les relations institutionnelles et financières entre régions, instituts de formation et universités ;
- > Mettre en œuvre des formations aux nouveaux métiers en débutant par les pratiques avancées infirmières dès la rentrée 2018 ;
- > Lancer une réflexion sur les référentiels incluant des temps de formation communs à plusieurs filières comme cela va se faire dans le cadre du service sanitaire.

un enjeu essentiel tout au long de la formation. Ainsi, l'orientation pourrait rester ouverte un certain temps, et ne s'affirmer comme définitive qu'au cours de la seconde année, toujours de manière progressive et échelonnée en fonction des unités d'enseignements validées communes et spécifiques. Les étudiants pourraient poursuivre leur licence, réfléchir en cours de progression, finaliser leur orientation, décider d'une réorientation vers une autre discipline en rattrapant certaines unités d'enseignements nécessaires... Pour les universités, cela demanderait en outre de mettre en place un système de réajustement régulier des contingents et les passerelles autorisées au cours de ces semestres d'avant choix définitif. Les unités d'enseignements validées conserveraient en outre la possibilité d'être prises en compte dans le cas d'une reprise ultérieure d'études.

Une licence, vers la maîtrise et le doctorat ?

L'avantage d'intégrer le système LMD via la Licence consiste également en la possibilité de poursuivre ses études vers des grades supérieurs, tels que la maîtrise ou le doctorat. C'est évidemment une opportunité très précieuse et étudiée de près par les responsables des formations et les membres du groupe de travail.

Ces niveaux d'études ouvrent, pour des professions comme la nôtre, des perspectives très riches pour les étudiants qui pourraient s'y engager en double cursus ce que ne permet pas aujourd'hui matériellement notre maquette de formation sur 3 années si l'on considère un programme déjà surchargé. Il faut voir aussi par ce nouveau modèle des possibilités d'évolution des connaissances et de développements scientifiques qui viendraient eux-mêmes, dans un cercle vertueux, alimenter la profession et sa formation dans les années futures. L'heure n'est pas encore à la définition de ces programmes, mais ils sont toujours en perspective dans le champ de vision qui alimente les débats aujourd'hui. Le moment venu, la possibilité d'une année universitaire commune créditée de 60 ECTS (European Credits Transfer System) supplémentaires

donnera également l'opportunité de définir la reconnaissance du diplôme à hauteur des standards européens.

Les professions paramédicales présentées sur Parcoursup pour la préparation de la rentrée 2019

En toute logique, si l'avenir de nos formations passe par l'université, il est nécessaire que les jeunes bacheliers puissent en découvrir les contenus et attendus pour faire leur choix d'études. Le Groupe de Travail Filière Réadaptation s'est ainsi prononcé en faveur d'une présentation de nos métiers sur la plateforme Parcoursup, et ce dès la préparation de la rentrée 2019, quand bien même les modalités d'accès restent en chantier et intermédiaires pour ladite rentrée universitaire. ●●●

Les 12 « chantiers » du processus d'universitarisation des professions paramédicales et de maïeutique définis à l'issue du rapport intermédiaire de la mission interministérielle

- 1 La relance des travaux de réingénierie et l'actualisation des référentiels de formation / renforcer l'articulation des cursus universitaires et paramédicaux pour faciliter les poursuites ou les reprises d'études au niveau master voire Doctorat pour les étudiants et les professionnels de ces filières
- 2 Un travail spécifique sur l'évolution des métiers de l'encadrement et les conditions de leur formation dans un cadre clairement universitarisé
- 3 Un travail spécifique sur les étapes restant à franchir pour la pleine intégration à l'université de la filière maïeutique
- 4 Un travail spécifique en vue d'une meilleure intégration à l'université de la filière de masso-kinésithérapie, qui pourra préfigurer l'évolution des autres métiers de la rééducation
- 5 L'élaboration d'un cadre précis pour la qualification et le recrutement d'enseignants-chercheurs issus des filières paramédicales et de maïeutique
- 6 La transformation des concours d'accès aux professions paramédicales, dans le cadre des réformes conduites en ce qui concerne le parcours étudiants
- 7 La reconnaissance des droits des étudiants paramédicaux à travers leur inscription pleine et entière à l'université
- 8 Un travail spécifique sur les conditions de vie en stage, le bien-être étudiant et la prévention des risques psycho-sociaux
- 9 La simplification des conditions de délivrance des titres par le biais de la reconnaissance des diplômes d'état comme diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, susceptibles d'être délivrés par les présidents d'université
- 10 La mise en œuvre d'un accord-cadre entre les ministres en charge de la santé et de l'enseignement supérieur, la Conférence des présidents d'université et Régions de France en vue de stimuler et donner davantage de visibilité aux projets de site concourant à une meilleure intégration de l'université
- 11 L'élaboration d'un cadre nouveau de dialogue de gestion entre les partenaires de la formation (région, université, centres hospitaliers et écoles ou instituts) de façon à assurer une meilleure traçabilité des financements et à conforter par là les coopérations
- 12 La mise en œuvre de l'évaluation des formations et la consolidation de l'intégration universitaire par le biais de l'évaluation

... LA RECHERCHE : L'INDISPENSABLE COMPOSANTE QUI MANQUE À NOTRE PROFESSION ET QUI NE PEUT PRENDRE TOUTE SA DIMENSION QU'À L'UNIVERSITÉ

> L'autre grand chantier de l'universitarisation de nos formations concerne l'accès, pour nos professions et nos étudiants, à la recherche. Dans le domaine de la santé, en France, la recherche est une composante très importante tant de l'enseignement que du progrès médical. On enseigne à et par la recherche. Mais cette dimension, très présente dans les cursus médicaux, fait cruellement défaut dans nos professions. Des initiatives existent, et l'Ordre s'est par exemple associé à la création du Collège national de pédicurie-podologie pour encourager le développement de la recherche. Ainsi, il existe des chercheurs et des enseignants-chercheurs dans nos disciplines, mais leur statut et leur recrutement ne correspondent pas à ceux des enseignants-chercheurs fonctionnaires de l'état.

Aujourd'hui, il importe, comme le reconnaissent les autorités au travers du rapport de la mission interministérielle, de développer des parcours de recherche pour les étudiants de nos formations qui doivent pouvoir trouver, au niveau Master et au niveau Doctorat, des formations adaptées et des débouchés professionnels, tant en recherche qu'en enseignement. Le développement de nouveaux champs de recherche dans les domaines de la réadaptation notamment (mais aussi en soins infirmiers et en maïeutique), est un enjeu-clé de l'intégration de nos formations à l'université. En effet, l'université est, aux côtés des organismes de recherche tel que l'Inserm, le creuset de la recherche. C'est donc là, à l'université, qu'il est possible d'envisager le développement de travaux rassemblant des professionnels paramédicaux et des étudiants de ces formations.



© École de podologie de Marseille

Culture commune, enseignements partagés : des initiatives universitaires déjà à l'œuvre pour les professions paramédicales

L'Institut Universitaire des Sciences de la Réadaptation (IUSR) de l'université de Bordeaux

L'institut a pour objectif l'intégration universitaire fonctionnelle des études paramédicales et des sciences de la réadaptation au sein de l'Université de Bordeaux, en intégrant les étudiants issus des différents instituts comme étudiants à part entière, en harmonisant la part universitaire des différentes formations, en constituant un corps d'enseignants-chercheurs propres aux sciences de la réadaptation et en permettant aux étudiants de poursuivre un parcours recherche au sein de l'Université, par le biais du Collège de santé.

L'IUSR prend sa place aux côtés des UFR de médecine, de pharmacie et de dentaire, au sein du Collège des sciences de la santé de l'Université de Bordeaux.

L'organisation pédagogique prévoit un certain nombre d'enseignements universitaires mutualisés dans les matières telles que l'anatomie, la physiopathologie..., la création d'un corpus commun de supports numériques, l'utilisation de la plateforme de e-learning partagée avec les autres composantes du Collège santé, la création de programmes de pédagogie en simulation, le développement d'enseignements et de travaux dirigés en interprofessionnalité, le développement d'enseignements partagés à l'échelon régional, la mobilité internationale et l'accès des étudiants à l'ensemble des services universitaires.

La recherche est également au cœur du projet avec l'ouverture de postes et, côté étudiants, l'accès au parcours initiation recherche par des unités d'enseignement-recherche communes dès le niveau L2 ou L3, la création de nouvelles unités d'enseignement-recherche orientées paramédicales, ouvertes à tous les étudiants du Collège, l'accueil au sein des labos de recherche et la possibilité d'effectuer des stages de recherche co-encadrés à l'étranger.

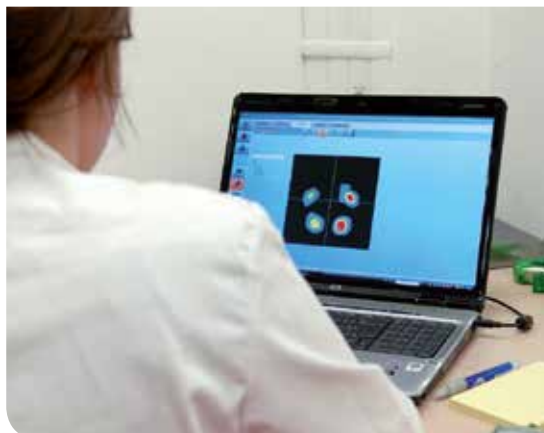
Enfin, l'Université Côte d'Azur a, elle aussi, mis en place un projet de Certification en vue de la mastérisation des professions paramédicales, qui débute avec les masseurs-kinésithérapeutes et pourrait rapidement intégrer les autres professions de la réadaptation.

Pour ce faire, il est primordial de recruter des enseignants-chercheurs, au sein de l'université. C'est cette dernière qui permettra la constitution de corps issus de formation paramédicales, par la progression et la qualification d'équipes doctorales. L'Ordre est représenté dans un autre groupe de travail sur l'universitarisation des formations paramédicales, un groupe transversal consacré à l'émergence d'enseignants-chercheurs dans les professions paramédicales.

Les enseignants-chercheurs sont des fonctionnaires de l'état dont le statut est encadré. Pour permettre le recrutement d'enseignants-chercheurs dans les domaines de la maïeutique, de la réadaptation et des sciences infirmières, trois nouvelles sections vont ainsi être créées au sein du Conseil national des Universités (CNU) de santé, qui comprend déjà les sections médicale, pharmaceutique et odontologique. La création de ces postes, le recrutement, le financement, sont aujourd'hui à l'étude. Leur entrée se fera de manière

progressive et dans des volumes d'abord relativement faibles par rapport aux effectifs des formateurs déjà en place. C'est l'université qui a la pleine responsabilité du recrutement des enseignants-chercheurs. Il est donc évident que le projet de formation et de recherche que l'enseignant-chercheur candidat souhaite porter au sein de l'université est essentiel. À l'issue des travaux de ce groupe de travail,

ces pistes semblent tout à la fois enthousiasmantes et réalistes, tant en termes d'effectifs, de turn-over des enseignants permettant la substitution progressive et raisonnée des formateurs par des enseignants-chercheurs, que de coût, une part du financement de ces postes étant pris en charge par les régions. Là encore, la gestion partagée entre universités, régions et instituts permettra la meilleure efficacité. ●●●



... Les chantiers de la rentrée...

Le groupe de travail Filière de la Réadaptation reprend ses réunions avec un ordre du jour établi à la fin de l'été.

Deux chantiers importants sont à mener dans les prochains mois. Du fait de la présentation sur Parcoursup pour la rentrée à venir, il est nécessaire de travailler désormais à l'élaboration des caractéristiques et des attendus des formations, afin qu'elles soient explicites pour les jeunes bacheliers en recherche d'orientation. Outre cette présentation, le groupe de travail doit également consolider les modalités d'admission pour ces formations en levant les doutes et les inquiétudes. L'autre chantier d'importance consiste lui en l'élaboration des projets d'intégration universitaire pour les différentes filières de la réadaptation.

Interview Monsieur Stéphane Le Bouler

Responsable de projet Universitarisation des formations paramédicales et de maïeutique / Ministère des Solidarités et de la Santé – Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation



© Philippe Chagnon / Cocktail Santé

Pour notre profession qui voit un consensus quasi unanime en faveur de l'universitarisation de sa formation, ce changement est une promesse importante en termes d'égalité de traitement des étudiants, d'ouverture et de transversalité des parcours, de développement du champ de la recherche longtemps espéré. Quel est selon vous le point de vue des institutions que vous représentez sur ce changement majeur ?

Au moment de lancer la mission qu'elles m'ont confiée à la rentrée 2017, lorsqu'elles ont

installé le Comité de suivi de l'universitarisation au mois de mars 2018, à travers les décisions prises en juillet relatives à la suppression du concours IFSI et à l'inscription des étudiants à l'Université, Agnès Buzyn, ministre des Solidarités et de la Santé, et Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, ont souligné toute l'importance qu'elles attachaient à ce processus d'intégration universitaire, autour des finalités que vous évoquez, avec une ferme résolution et un parti pris de pragmatisme. La résolution s'est traduite

par l'intensité des travaux qu'il m'a été donné de conduire au printemps et la promptitude des premières décisions ; le pragmatisme passe lui par le souci raisonnable de ne pas traiter tous les sujets en même temps, au risque de la confusion, et par le soin scrupuleux qui est le nôtre de ne pas confondre les échelles de l'action publique. Il y a des sujets de la responsabilité des pouvoirs publics au niveau national mais une large part de l'initiative appartient aux acteurs au plan local : il importe dans ce cas, dans le respect des prérogatives de chacun, d'impulser, d'orienter, de faciliter, de faire valoir les « bonnes pratiques »... Ce à quoi nous nous employons.

Les parties prenantes de la profession sont unies en faveur de l'abandon du concours propre et de l'accès aux instituts de formation via une première année commune. Cette position affirmée et adressée aux ministres de tutelle vous surprend-elle de la part d'une profession jeune et d'effectif relativement réduit ?

La question de l'admission dans la formation est double et il nous faut aborder les deux aspects.

Il y a tout d'abord la question de la préinscription, désormais via la plateforme Parcoursup. Il y a un intérêt collectif à ce que toutes les formations rejoignent cette plateforme et c'est ce que le législateur a prévu pour 2019, au plus tard en 2020 (en cas de dérogation accordée par la ministre en charge de l'enseignement supérieur). On comprend aisément que plus il y a de formations hors du dispositif commun, plus les dysfonctionnements potentiels sont importants : cette année, on a ainsi dû demander aux étudiants paramédicaux de se désinscrire de Parcoursup lorsqu'ils avaient obtenu une place dans des formations restées en dehors de la plateforme. L'autre intérêt de Parcoursup, et celui-là vaut pour une profession telle que la vôtre, est la visibilité que donne la plateforme et une forme d'égalité de traitement entre les formations. Toutes présentées de la même façon, dans un même espace. Pour l'attractivité d'une formation, c'est évidemment essentiel.

L'autre question posée en matière d'admission tient aux modalités de « recrutement » ou de sélection des candidats : c'est la question du concours, en ses différents aspects : caractéristiques des épreuves (écrit, oral...), compétences recherchées, modalités d'organisation. L'admission sur dossier est une alternative au concours.

Ce qui est certain : la formation de pédicure-podologue sera sur Parcoursup au plus tard en 2020. Ce qui reste à discuter : quelles seront les modalités d'admission ? Avec ou sans concours, sur dossier après le bac, sur dossier après une première année universitaire, indifférenciée ou pas ? Nous allons poursuivre la discussion avec les parties prenantes de la profession et nous avons bon espoir de dégager une solution qui convienne au plus grand nombre.

Qu'est-ce qu'une première année commune, qu'elle soit réservée aux professions de la réadaptation ou ouverte sur les professions médicales, représente selon vous en termes d'avenir pour les futurs professionnels de santé ?

Il est certain qu'il faut décloisonner les formations, dans l'intérêt des étudiants et des futurs professionnels et dans l'intérêt du système de santé et des patients. Cela vaut au moment de l'admission comme au long du cursus de formation. La mobilité inter-filières a souvent été perçue comme une déviance ; elle était peu reconnue ou valorisée, souvent même sanctionnée. Le parti pris, particulièrement fort dans le monde de la santé, était celui d'un recrutement précoce et durable, sans apports extérieurs et sans « fuites ». Ce n'est plus ainsi que les étudiants raisonnent ; ce n'est pas ainsi que le système d'enseignement supérieur se développe ; ce n'est pas ce dont le système de santé a besoin. La mobilité, les passerelles, les réorientations doivent être non seulement permises mais facilitées. C'est le sens des évolutions de la PACES, c'est le sens de la transformation des modalités d'admission. Compte tenu de ce qui précède, il faut bien entendu faire toute sa place à la diversité : cela peut avoir du sens de bâtir dans une région donnée une première année commune aux professions de la réadaptation. Certaines universités ont d'ores et déjà choisi d'intégrer la formation de pédicure-podologue au titre de la diversification des voies d'études au-delà de la première année commune des études de santé. Au-delà des « premières années communes » (quel que soit le vivier), il faut bien entendu aussi développer la mutualisation des enseignements : c'est tout le sens aussi de l'intégration universitaire, s'agissant des savoirs contributifs et au-delà.

Le choix d'une licence santé commune aux professions médicales et paramédicales vous paraît-il plus judicieux en termes d'évolution de formation ?

Il m'a été donné dans une « vie antérieure » (en 2013) de réfléchir à cette question de la « licence santé » aux côtés du Professeur Jean-François Girard. Cette notion et les développements en germe au moment de cette mission étaient les mêmes que ceux qui structurent aujourd'hui la réflexion des pouvoirs publics. Simplement, le temps n'était pas venu et, plus fondamentalement, il est compliqué de ranger toute une gamme de réformes, sur des sujets diversifiés (droits des étudiants, modalités d'admission, organisation du premier cycle, diversification des parcours, mutualisation...), sous un seul emblème. A travers les travaux sur l'intégration universitaire, à travers la réforme des études médicales, les deux ministères portent un changement systémique, de façon cohérente mais en s'employant à traiter les problèmes un par un.

CONCLUSION

Les changements sociétaux en matière de santé, les nouveaux modes de travail des professionnels réunis en maisons de santé ou en exercice de groupe, l'importance croissante et désormais centrale de l'interprofessionnalité dans la prise en charge des patients, le virage ambulatoire souhaité par les autorités ; mais aussi l'importance cruciale pour nos professions paramédicales de se doter d'une recherche scientifique structurée, bâtie sur des équipes normalisées, la possibilité pour nos étudiants d'accéder aux niveaux permettant la poursuite d'étude vers ce domaine ; enfin, l'égalité de traitement, de droit et de statut de nos étudiants au regard des autres, l'accès à des cursus ouverts à d'autres disciplines et à la mobilité internationale, la disparition nécessaire de voies de recrutement improprement appelées concours... Tout aujourd'hui encourage nos formations à rejoindre l'université. C'est une opportunité qui s'est progressivement dessinée depuis quelques années et qui est en train de devenir une réalité, accompagnée, défendue et élaborée, au sein de la mission interministérielle sur l'universitarisation des formations paramédicales, par l'Ordre dès ses débuts, par l'ensemble de la profession et la très grande majorité des acteurs de la formation. Nous ne pouvons que nous en féliciter et tout faire pour que ce chantier aboutisse au mieux et au plus vite pour combler notre retard à l'échelle européenne. Notre profession et notre formation y ont désormais toute leur place. ●

Vadémécum du contrat de collaboration libérale - DGE

D'une analyse de l'enquête réalisée en 2016 par la Direction générale des Entreprises du ministère de l'économie et des finances (DGE) et des échanges qu'elle a pu avoir dans son prolongement avec les ordres professionnels est né un vadémécum rappelant les bonnes pratiques du contrat de collaboration libérale.* Il a pour objet de rappeler les règles et les pratiques qui doivent être respectées pour assurer la bonne conformité d'un contrat avec la loi et d'attirer l'attention des professionnels et de leurs organisations sur les points délicats qui doivent être réglés avant l'engagement des parties. L'objectif poursuivi au travers de ce vadémécum est de mieux faire connaître un dispositif qui permet une forme originale d'exercice propre aux professions libérales et d'assurer un accord équilibré tant pour le titulaire du cabinet que le collaborateur.

Après un rappel de l'article 18 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, le vadémécum s'articule autour des items suivants : la fixation des objectifs recherchés par chaque cocontractant dans le cadre du contrat de collaboration libérale, l'articulation de ce contrat avec les autres contrats en usage dans les professions concernées, le développement de la clientèle propre au collaborateur et la relation entre le collaborateur et la clientèle du titulaire, la rémunération / rétrocessions / redevances, la renégociation du contrat / les conditions et modalités de rupture et les clauses de non concurrence et/ou de non réinstallation.

De ces items, nous en retiendrons trois.

I - Le développement d'une clientèle/patientèle propre au collaborateur

Si la loi ne fixe pas pour le collaborateur d'obligation de disposer d'une clientèle/patientèle personnelle, elle impose les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle, soit les conditions de sa constitution. Ainsi, dans l'esprit et dans la lettre de la loi, la possibilité de développer une clientèle/patientèle personnelle constitue une clause indissociable au contrat de collaboration libérale.

Dans l'hypothèse où la constitution d'une clientèle/patientèle ne serait pas explicitement prévue, le contrat serait conclu contrairement à la loi et le risque de requalification du contrat en contrat de travail par le juge serait élevé.

II - Le recensement de la clientèle

La mise en œuvre de l'objectif de développement d'une clientèle /patientèle propre au collaborateur libéral nécessite de procéder à un recensement contradictoire de façon régulière de la clientèle/patientèle de chacune des parties au contrat. Procéder de la sorte permettra d'anticiper toutes éventuelles discordes au moment de la rupture du contrat.

III - La clause de non-concurrence et/ou de non réinstallation

Nous précisons que l'article 18 de la loi précitée n'impose ni interdit de prévoir une clause de non-concurrence ou de non-réinstallation. De ce fait, si les parties contractantes le jugent utiles, elles peuvent parfaitement prévoir dès la signature du contrat une telle clause ou l'introduire ultérieurement au moyen d'un avenant au contrat.

Dans un arrêt en date du 11 mars 2014 (cass.comm, 11 mars 2014, n°13-12503), la cour de cassation a reconnu qu'une clause de non-concurrence pouvait être introduite au sein d'un contrat de collaboration à condition que cette dernière soit limitée dans le temps et dans l'espace et proportionnée aux intérêts légitimes à protéger.

Dans les faits, cette clause ne doit pas avoir pour conséquence de priver le collaborateur de la possibilité de continuer à soigner la patientèle qu'il s'est constituée.

* Accessible sur le site de la Direction générale des entreprises à l'adresse suivante : <https://www.entreprises.gouv.fr/secteurs-professionnels/professions-liberales>